

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 04 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0045

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0045 relatif au projet de création d'une nouvelle voie de liaison Bissérié – Sécary, avec construction d'un passage inférieur et d'un carrefour giratoire, reçu complet le 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de la liaison Bissérié-Sécary sur une longueur de 885 m, qui comprend la création d'un passage inférieur sous la route nationale RN 250 et la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement des avenues Frédéric de Candale et de Bissérié et du chemin de la Procession, ce projet relevant de la rubrique n° 6d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur urbanisé, en dehors de zones écologiques sensibles, au niveau de deux voiries (impasses) existantes ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et qu'à ce titre il devra l'objet d'une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau analysant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet, comme le précise un courriel du 19 février 2014 des services de la Mairie de la Teste de Buch adressé aux services de l'autorité environnementale, prévoit une limitation de la circulation aux seuls véhicules légers et cyclistes, intégrant par ailleurs un cheminement piétonnier ;

Considérant que le projet, bien que situé dans un environnement marqué par la circulation de la RN 250, est tenu au respect de la réglementation applicable en matière des nuisances sonores vis à vis des riverains selon la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération qui consiste à aménager la liaison Bisserié-Sécary, objet du formulaire n° F07214P0045 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).